

Arrêt

n° 64 249 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2009 par M. X, qui se déclare de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. KALIN *loco* Me S. DAEMS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de Karakocan.

Vous auriez quitté une première fois la Turquie pour aller vivre en Angleterre, pays qui vous aurait rapatrié en 2006. Après votre retour au village, vous auriez ouvert avec votre père un magasin d'alimentation. Quelques mois plus tard, des membres du PKK se seraient présentés dans votre commerce afin de s'approvisionner gratuitement en nourriture. Malgré votre désaccord, ils seraient revenus régulièrement pour se servir au nom de la cause kurde.

Entre temps, les autorités policières vous auraient emmené à leur poste de police afin de vous enjoindre d'arrêter d'apporter de l'aide à ce mouvement. Vous auriez ainsi été mis en garde à vue à cinq reprises, au cours desquelles, vous auriez été malmené durant quelques heures avant d'être relâché. Durant votre dernière arrestation, le commandant du poste de police vous aurait demandé de le prévenir lorsque les membres du PKK se représenteraient à votre magasin. Trois mois plus tard, vous auriez reçu la visite de ces derniers mais vous n'auriez pas alerté les autorités de peur d'être tué par la guérilla kurde. Quelques minutes après leur départ, vous auriez entendu des coups de feu dans la vallée. Vous en auriez déduit qu'il s'agissait d'échange de tirs entre les forces de l'ordre et le PKK. Suite à cela, vous auriez pris peur d'être accusé de ne pas avoir averti, comme convenu, le poste de police, et auriez pris la fuite pour Istanbul. De la capitale, vous auriez embarqué clandestinement, le 24 février 2009, à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, selon vos dires, vous auriez quitté votre pays car vous seriez recherché par vos autorités pour avoir fourni de l'aide alimentaire à des guérilleros du PKK, événement qui se serait produit à partir de la fin de l'année 2006 jusqu'à votre départ pour la Belgique, au début de l'année 2009. Cependant, il importe de souligner votre ignorance complète quant à la cause kurde et aux partis représentant les intérêts de la communauté kurde dont vous dites appartenir. En effet, interrogé à ce propos, vous déclarez n'y rien comprendre et n'avoir personnellement jamais fait l'objet de discrimination (notes d'audition CGRA, p.6). En dépit du fait que vous ne vous intéressez pas à la cause Kurde et que vous seriez apolitique, il est tout de même étonnant que vous ne vous soyez pas un minimum informé étant donné que ce serait indirectement pour cette même cause que vous auriez subi plusieurs arrestations ayant pour conséquence la perte de votre commerce et la fuite de votre pays.

De même, quant au PKK, vous affichez une ignorance complète concernant cette guérilla. Ainsi, vous considérez qu'il s'agit d'un parti et qu'il serait devenu actuellement un parti légal en Turquie portant le nom de DTP (cf. p.8 et 9) ce qui n'est pas le cas dans les faits (cf. informations jointes dans le dossier administratif). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer quel en est le représentant (p.9) et ne savez pas dans quel endroit ce mouvement est basé (p.5). Plus tard, vous prétendez qu'il y aurait eu des affrontements entre les forces de l'ordre turques et le PKK dans la montagne aux alentours de votre village cependant, vous êtes incapable de citer le nom de cette montagne (cf. p.11).

Votre absence de démarche, ne serait-ce qu'auprès des habitants de votre village, pour obtenir des informations élémentaires quant à ce mouvement, à la base même de vos problèmes rencontrés avec les autorités de votre pays, achève de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, il est permis de s'étonner du fait que les forces de l'ordre s'acharnent à ce point contre vous alors que vous ne semblez pas avoir un profil pouvant constituer un danger aux yeux des autorités turques. En effet, vous n'avez aucun membre de votre famille au sein de la guérilla du PKK, aucun membre de votre famille n'a rencontré des problèmes avec les autorités turques en dehors de vous, vous n'êtes membre ou sympathisant actif d'aucun parti kurde, la seule aide que vous avez apporté au PKK se résumerait à laisser les guérilleros prendre gratuitement de la nourriture de votre magasin parce que vous vous y seriez senti contraint (cf. notes d'audition CGRA p. 9).

En outre, selon vos dires, vous déclarez n'avoir jamais manifesté votre désaccord aux guérilléros lorsqu'ils se seraient présentés à maintes reprises à votre magasin et que vous n'auriez jamais fait l'objet de menace par ces derniers (cf. notes d'audition CG, p. 9). Invité à expliquer (sic) sur votre abstention d'afficher votre désaccord, vous n'êtes pas parvenu à fournir d'éléments concrets permettant de justifier votre attitude vous limitant à évoquer une crainte intérieure (cf. notes d'audition CGRA, p.9).

De surcroît, il n'est pas crédible que les forces de l'ordre aient attendu autant de temps (fin 2006 à début 2009) avant de réagir à l'égard des guérilléros qui auraient pris l'habitude de se présenter à votre magasin étant donné que vous précisez qu'ils auraient été témoins, via leurs jumelles, de chacune de leur visite ajoutant que rien ne leur échappe (cf. notes d'audition,CGRA p. 10).

De plus, selon vos propos, il n'existe actuellement aucun document d'ordre judiciaire faisant état, en ce qui vous concerne, d'une accusation ou condamnation (cf. notes d'audition CGRA, p.11).

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Aussi, notons que vous êtes originaire de Karakocan qui dépend de la province d'Elazig. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, je relève que vous n'avez fourni aucun élément de preuve à l'appui de vos dires et aucune preuve quant à votre identité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère pour l'essentiel les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 1(A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 juncto le premier protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut de réfugié juncto les articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de la « violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 57/6 alinéa 2 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité ».

3.3. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée et sollicite du conseil « de réformer la décision du CGRA et de [lui] reconnaître le statut de réfugiée (sic)/ d'accorder (...) la protection subsidiaire ».

4. Remarque préalable

Le Conseil constate que le second moyen pris de la violation « de l'article 57/6 alinéa 2 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité » n'est pas recevable, le requérant n'expliquant nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces disposition et principe.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Le requérant joint, à l'acte introductif d'instance, une copie du rapport d'Amnesty International de 2009 intitulé « La situation des droits humains dans le monde » et une copie du rapport Human Rights Watch de 2009 intitulé « Turquie ».

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil décide de prendre en considération les pièces déposées par le requérant.

6. L'examen du recours

6.1. Le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Il sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que le requérant a fait montre d'une ignorance complète quant à la cause kurde et aux partis représentant les intérêts de la communauté kurde dont le PKK et que l'absence de démarches du requérant pour tenter d'obtenir des informations élémentaires quant à ce mouvement, à la base de ses problèmes, jette le discrédit sur l'ensemble de ses déclarations.

Par ailleurs, la partie défenderesse s'étonne de l'acharnement des autorités turques à l'égard du requérant compte tenu de son profil et estime également qu'il n'est pas crédible que les forces de l'ordre aient attendu presque 3 ans pour réagir à l'égard des guérilleros qui auraient pris l'habitude de se présenter dans le magasin du requérant.

In fine, elle relève que la situation prévalant en Turquie ne correspond pas à celle visée à l'article 48/4, §2, c, de la loi.

6.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, repris au point 6.2. du présent arrêt, se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour lui servir de fondement en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant.

Le Conseil estime ainsi que bien que le requérant puisse ne pas s'intéresser de lui-même à la cause kurde, il est inconcevable qu'il ne se soit pas un minimum renseigné sur le PKK alors que durant trois ans, certains de ses membres se seraient présentés régulièrement à son commerce afin de s'y approvisionner gratuitement et que ce fait lui aurait valu plusieurs arrestations l'ayant *in fine* conduit à quitter son pays. En d'autres termes, le requérant ignore tout de l'agent de persécution à l'origine de ses prétendus problèmes de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à son récit.

Quant aux arrestations que le requérant aurait subies, leur narration est à ce point lacunaire qu'elles en sont non plausibles, le requérant s'étant contenté de répéter qu'elles se déroulaient toujours de la même manière, qu'il était toujours appréhendé par les deux mêmes personnes, toujours interrogé par le même commandant, toujours frappé, et toujours relâché après 3 ou 4 heures. Eu égard à la vacuité de ses propos, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'aperçoit pas les raisons d'un tel acharnement des autorités policières sur la personne du requérant.

Le requérant n'apporte en termes de recours aucune explication concrète et convaincante de nature à infirmer les motifs de la décision attaquée, se limitant à minimiser ses imprécisions et à réitérer les faits déclarés lors de son audition.

S'agissant des extraits de rapports internationaux joints à la requête, le Conseil constate que ceux-ci font état, de manière très générale, de la situation des droits de l'homme en Turquie. Or, pareilles informations ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil rappelle, au vu de ce qui a été développé *supra*, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision entreprise, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître au requérant le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6.4. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a été constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Turquie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier .

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT